

047-214702136-20260914-75_2026-DE
Reçu le 21/09/2026**REGISTRE**
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRAYSSAS**Séance du 14 septembre 2026**

Nombre de conseillers : 15		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Date de la convocation
08 septembre 2026Date de publication
21/09/2026DELIBERATION
N° 75 -2026OBJET : FISCALITE
---Taxe sur la vacance des locaux
d'habitation

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Jean-Pierre BRACQUEMART, Carole CAUBET, Michel CORRADINI, Joël LABAT, Françoise LACOMBE, Gérard MALAURE, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Soumaya ZINE.

ABSENTS excusés : Laurent FLORENTIN, Catherine MOULIN, Patricia POTHIER,

Pouvoir : M. Laurent FLORENTIN donne pouvoir à M. Philippe BOUSQUIER, Mme Catherine MOULIN donne pouvoir à M. Christian PECOURNEAU, Mme Patricia POTHIER donne pouvoir à M. Michel CORRADINI

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI

~~~~~

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune

Ainsi, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Sont exclus du champ de la taxe prévue :

- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public

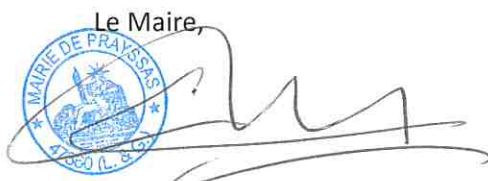
**Vu** l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
**Par 15 voix Pour (dont 3 pouvoirs), 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour copie certifiée conforme au registre

Le Maire,  
  
Philippe BOUSQUIER

Le secrétaire de séance  
  
Michel CORRADINI